



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-046

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

# Sommaire

## Administration pénitentiaire

R93-2019-05-06-001 - 19 05 07 N°458 TRANSMISSION RAA DELEGATION DE SIGNATURE PPSMJ N°8 DU 06 05 19 (10 pages) Page 4

## ARS

R93-2019-04-04-026 - Arrêté réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin (3 pages) Page 15

## ARS PACA

R93-2019-04-16-003 - Clinique Saint Michel : décision de révision des tarifs de prestations PJ et SHO (8 pages) Page 19

R93-2019-05-07-002 - 2019 05 07 DEC MODIF LICENCE PCIE FLORENT (2 pages) Page 28

R93-2019-05-07-001 - 2019 A 025 DEC CHIR AMBU HOP SABRAN (4 pages) Page 31

R93-2019-04-09-009 - Arrêté zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux PACA (27 pages) Page 36

R93-2019-04-29-004 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société (Selas) "SYMBIOSE" dont le siège social est situé au lotissement "Les Figuières"-avenue Sainte Claire Deville-83210 Solliès-Pont- (5 pages) Page 64

## DRAAF PACA

R93-2019-05-02-007 - Autorisation tacite d'exploiter de la SCEA DOMAINE DEU PRIGNON 83310 GRIMAUD (2 pages) Page 70

## DRAC PACA

R93-2019-04-08-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques du vivier romain à Fréjus (Var) (3 pages) Page 73

R93-2019-04-25-003 - Désignation conservateur MH CHAIGNE Laurent (2 pages) Page 77

R93-2019-04-25-002 - désignation conservateur MH RAJAONAH Angélique (2 pages) Page 80

## DRJSCS PACA

R93-2019-05-03-004 - ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE DE JUIN 2019 (1 page) Page 83

R93-2019-04-30-001 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement 2019 du Centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale géré par l'association En Chemin. (3 pages) Page 85

R93-2019-05-03-003 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE DIÉTÉTICIEN (2 pages) Page 89

R93-2019-05-02-006 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'ÉQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLÔMES CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR LES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR L'ACCÈS AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (2 pages) Page 92

R93-2019-05-03-005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE SESSION DE JUIN 2019 (1 page)	Page 95
R93-2019-05-06-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY FINAL ET DE RATTRAPAGE POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MANIPULATEUR EN ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 (4 pages)	Page 97
<b>Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale</b>	
R93-2019-05-03-002 - Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-3 du 03 mai 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 102
R93-2019-05-03-001 - Arrêté modificatif n°10/4RG2018/11 du 03 mai 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 105

Administration pénitentiaire

R93-2019-05-06-001

19 05 07 N°458 TRANSMISSION RAA DELEGATION  
DE SIGNATURE PPSMJ N°8 DU 06 05 19



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST**  
**Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

**DECISION N°8 du 6 mai 2019**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille**

**DECIDE**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

## Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHARPENTIER-TITY Nathalie**, Attachée d'administration
- **CAYSSIALS Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **AVRIL Sophie**, Capitaine Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Commandant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdallah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Capitaine pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire

- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Lieutenant pénitentiaire
  
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

À Mesdames:

- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **CIFOLELLI Bernadette**, major
- **DERKASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MARSAULT Martine**, première surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante
- **BICIACCI Manon**, première surveillante
- **BEN SALAH Nadia**, première surveillante

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- **APITHY Semiyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lamine**, major
- **BATRET Olivier**, premier surveillant
- **BAYART Kévin**, premier surveillant

- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BOULOT Stéphane**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, major
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA Kader**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KORN Cyrille**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEDUZZI Stéphane**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **SALLER Edouard**, premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **SAOULI Wahid**, premier surveillant,
- **SARTELET Dominique**
- **SERRA Thierry**, premier surveillant
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel**, premier surveillant



## Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

## Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mai 2019.

  
Le Directeur  
Yves FEJILLERAT

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-7-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X Du CSL	
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R- 57-7-6	X	X	X			
De désigner les assessesurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X			X
Prononcé des sanctions disciplinaires		X	X	X	X	X	
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-7	X	X	X			
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-54 R- 57-7-59	X	X	X			
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X	X			
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-60	X	X	X			
	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X		X	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X						X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X						X
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X						X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X						X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X						X

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X	X				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403; R -57-8-10	X	X	X	X			Uniquement à l'officier du SIS
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R-57-8-12	X	X	X	X			X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X	X				

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 - 18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 456-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 456-3	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X	X	X	X	X	X

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R. 57-9-6	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 57-9-2	X	X				X	
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des	R. 57-9-8	X	X					
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R. 57-9-12	X	X				X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R. 57-9-17	X	X					
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X					
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X	X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1456 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X					
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1456 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X					
Retenu sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X				X	X

ARS

R93-2019-04-04-026

Arrêté réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée  
thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un  
médecin

Réf : DPRS-0419-3055-D

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION  
« Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et  
place d'un médecin »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'avis conforme N°2018 0057/AC/SA3P du 12 décembre 2018 du collège de la haute autorité de santé ;

Vu l'arrêté DOS n° 2019-277 du 04 février 2019, pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin »;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les demandes susceptibles d'être déposées par des professionnels de santé exerçant dans notre région auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaitant adhérer au protocole susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;





Considérant l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'Agence régionale de santé. Celle-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1<sup>er</sup> » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients visant à améliorer la qualité/ sécurité de la prise en charge, le confort de vie et anticiper le traitement des complications ;

Considérant que ce protocole vise à améliorer la prise en charge en permettant au délégué d'élargir et de reconnaître ses compétences pour optimiser la gestion des activités de soins, un gain de temps dans la mise en œuvre et au délégant de recentrer le temps médical libéré sur le suivi médical et la recherche ;

Considérant après vérification que ce protocole répond aux besoins de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à l'intérêt de la population y résidant ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin », est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peut mettre fin au protocole « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique ;

**Article 5 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres concernés, aux unions régionales des professions de santé concernées ;

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 04 avril 2019

Le directeur général de l'Agence  
régionale de santé Provence-Alpes  
Côte d'Azur

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

Monsieur Philippe de Mester

ARS PACA

R93-2019-04-16-003

Clinique Saint Michel : décision de révision des tarifs de  
prestations PJ et SHO

Le directeur général

Cellule autorisation

Affaire suivie par : ALATI, Michelle  
 Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 41  
 Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : DOS-0716-5270-D

PJ : 1 décision

Date : **26 JUL. 2016**

Objet : Décision n° 2016 A 037  
 FINESS EJ : 13 001 064 8  
 FINESS ET : 13 078 159 4

LRAR 2C 091 413 4413 9

Monsieur le président de la SAS  
**CLINIQUE SAINT MICHEL**  
 Route d'Eoures  
 13400 AUBAGNE

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser la décision concernant la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur le site Clinique Saint Michel, Route d'Eoures à Aubagne (13400).

La décision favorable signée par le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA a été prise au regard des motifs suivants :

- l'établissement, Clinique Saint Michel, avait développé une activité dite de « post cure psychiatrique, dans le cadre des autorisations de soins de suite ;
- la conversion en établissement médico-social initialement envisagée n'a pas abouti ;
- cet établissement a réorienté son projet dans le champ sanitaire de psychiatrie générale et il bénéficie d'une autorisation dérogatoire de pratiquer une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète jusqu'au 26 octobre 2016 ;
- le SROS-PRS précise l'importance de la réhabilitation-réinsertion psychosociale dans son chapitre psychiatrie et notamment dans son paragraphe 4.6.3.1.1 « la réhabilitation-réinsertion psychosociale : un travail indispensable » ;
- ce projet, orienté vers la réhabilitation, la réadaptation et/ou la réinsertion, en prévoyant une réduction capacitaire de 102 lits à 74 lits, s'inscrit dans l'objectif du SROS qui vise l'amélioration de l'organisation du parcours du patient en psychiatrie générale ;
- le SROS-PRS stipule qu'il convient d'assurer, à partir de certains établissements la réinsertion qui constitue une amorce fondamentale pour le rétablissement du patient ;





- le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;
- le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;
- le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;
- le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

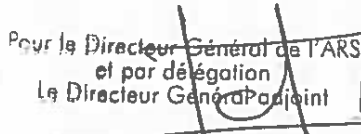
Je vous rappelle que conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



**Norbert NABET**

Copie : Délégation départementale  
- référent thématique siège  
- instructeur  
- chargée de mission coopération et contractualisation  
- responsable du service régulation financière  
- responsable FINESS  
- Sécurité sociale : CPAM



**Décision n° 2016 A 037**

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète

**Promoteur:**

SAS CLINIQUE SAINT MICHEL  
Route d'Eoures  
13400 AUBAGNE

**N° FINESS : 13 001 064 8**

**Lieux d'implantation :**

CLINIQUE SAINT MICHEL  
Route d'Eoures  
13400 AUBAGNE

**N° FINESS : 13 078 159 4**

Réf : DOS-0716-5270-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;





VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète par conversion de l'activité de postcure sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU la décision du 12 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, la prorogation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avant transformation en Maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées psychiques, pour une durée de deux ans, soit à partir du 27 octobre 2014, sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement, Clinique Saint Michel, avait développé une activité dite de « post cure psychiatrique, dans le cadre des autorisations de soins de suite ;

**CONSIDERANT** que la conversion en établissement médico-social initialement envisagée n'a pas abouti ;

**CONSIDERANT** que cet établissement a réorienté son projet dans le champ sanitaire de psychiatrie générale et qu'il bénéficie d'une autorisation dérogatoire de pratiquer une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète jusqu'au 26 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS précise l'importance de la réhabilitation-réinsertion psychosociale dans son chapitre psychiatrie et notamment dans son paragraphe 4.6.3.1.1 « la réhabilitation-réinsertion psychosociale : un travail indispensable » ;

**CONSIDERANT** que ce projet, orienté vers la réhabilitation, la réadaptation et/ou la réinsertion, en prévoyant une réduction capacitaire de 102 lits à 74 lits, s'inscrit dans l'objectif du SROS qui vise l'amélioration de l'organisation du parcours du patient en psychiatrie générale ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS stipule qu'il convient d'assurer, à partir de certains établissements la réinsertion du patient ce qui constitue une amorce fondamentale pour son rétablissement ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures à Aubagne (13400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur site de la Clinique Saint Michel, sis Route d'Eoures à Aubagne (13400) ; **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 26 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2019-05-07-002

2019 05 07 DEC MODIF LICENCE PCIE FLORENT

*Décision portant modification de la licence N° 13#000827 suite au changement d'adressage dans la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS (13580).*

Réf : DOS-0319-2791-D

**DECISION**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000827 SUITE AU CHANGEMENT**  
**D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS (13580)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie dans le Centre commercial « Les Jardins de St-Marc », lieu-dit « Les Grands Vergers » - LA FARE-LES-OLIVIERS sous le numéro de licence 827 ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2018 de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) attribuant à la PHARMACIE FLORENT l'adresse suivante : 151 impasse des Roses – 13580 LA FARE LES OLIVIERS ;

**Vu** le courrier du 13 mars 2019 adressé par la Société Fiduciaire Nationale Juridique et Fiscale pour le compte de l'EURL PHARMACIE FLORENT informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie ;

**Considérant** que le certificat d'adresse de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) daté du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifie l'adresse de la PHARMACIE FLORENT ;



## DECIDE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 1975 portant attribution de la licence 13#000827 est modifié. L'officine de Pharmacie est désormais implantée 151 impasse des Roses – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

### Article 2 :

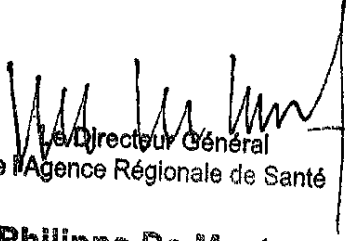
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

07 MAI 2019

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-05-07-001

2019 A 025 DEC CHIR AMBU HOP SABRAN

**Décision n° 2019 A 025**

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire.

**Promoteur:**

**HOSPICES CIVILS DE LYON  
3 quai des Célestins - BP 2251  
69229 LYON CEDEX 02**

FINESS EJ : 69 078 181 0

**Site d'implantation :**

**Hôpital Renée Sabran  
550 boulevard Edouard Herriot - Giens  
83400 HYERES**

FINESS ET : 83 010 055 8

Réf : DOS-0419-3391-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;





**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 25 janvier 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant aux Hospices Civils de Lyon/Hôpital Renée Sabran l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, mise en œuvre le 3 août 2001 et renouvelés les 3 août 2011 et 3 août 2016 ;

**VU** la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, sis, 3 quai des Célestins - BP 2251, 69229 Lyon Cedex 02, FINESS EJ : 69 078 181 0, représentée par la directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site de l'Hôpital Renée Sabran, sis, 550 boulevard Edouard Herriot, Giens, 83400 Hyères, FINESS ET 83 010 055 8;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Renée Sabran détient une autorisation de chirurgie en hospitalisation complète ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans la poursuite du virage ambulatoire ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP) ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, sis, 3 quai des Célestins - BP 2251, 69229 Lyon Cedex 02, FINESS EJ : 69 078 181 0, représentée par la directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site de l'Hôpital Renée Sabran, sis, 550 boulevard Edouard Herriot, Giens, 83400 Hyères, FINESS ET 83 010 055 8, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée actant **le changement d'implantation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.**

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 07 MAI 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-04-09-009

Arrêté zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux PACA

**Arrêté DSDP-0319-2016-D relatif à la détermination  
des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès  
aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la  
profession de masseur-kinésithérapeute libéral.**

**le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R 1434-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-12- 9 et L. 162-14-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1 de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant numéro 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté n° 2012 POSA/10/81 du 15 octobre 2012 fixant le précédent zonage des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu les dispositions de l'article R 1434-42 du CSP ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 5 septembre 2018 ;

Vu conformément aux dispositions de l'article R 1434-42 du code de la santé publique :

- L'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Masseurs-Kinésithérapeutes (URPS) PACA du 20 novembre 2018 et de la Commission Paritaire Régionale (CPR) des Masseurs-Kinésithérapeutes du 14 décembre 2018 ;



- L'avis favorable de la commission Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) PACA en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA détermine, selon, la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de masseur-kinésithérapeute libéral ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n° 2012 POSA/10/81 du 15 octobre 2012 relatif à la définition des précédentes zones est abrogé.

### **Article 2** :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1 de l'article L 1434-4 du code de la santé publique.

Conformément au III de l'article R 1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en masseur-kinésithérapie est particulièrement élevé, au sens du 2° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des kinésithérapeutes.

### **Article 3** :

La classification des bassins de vie/cantons en zone très sous dotée, sous dotée, intermédiaire, très dotée et sur dotée figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 4** :

Selon les dispositions de l'article R 1434-43 du code de la santé publique, l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé mentionné au I de l'article R 1434-41 est révisable au moins tous les trois ans dans les conditions prévues à l'article R 1434-42.

### **Article 5** :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

### **Article 7** :

La directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09 avril 2019

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA

**Signé**

Philippe De Mester

**ANNEXE I :****1 – Zone très sous dotée**

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>0401 - Barcelonnette</b>	<b>04033</b>	<b>La Bréole</b>
<b>06163 - Tende</b>	<b>06062</b>	<b>Fontan</b>
	<b>06132</b>	<b>Saorge</b>
	<b>06162</b>	<b>La Brigue</b>
	<b>06163</b>	<b>Tende</b>
<b>26063 - Buis-les-Baronnies</b>	<b>84021</b>	<b>Brantes</b>
	<b>84110</b>	<b>Saint-Léger-du-Ventoux</b>
<b>8413 - Pertuis</b>	<b>84014</b>	<b>Beaumont-de-Pertuis</b>

**2 – Zone sous dotée**

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>83091 - Pierrefeu-du-Var</b>	<b>83043</b>	<b>Collobrières</b>
	<b>83091</b>	<b>Pierrefeu-du-Var</b>

### 3 – Zone Intermédiaire

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
04039 - Castellane	04030	Blieux
	04039	Castellane
	04069	Demandolx
	04092	La Garde
	04148	Peyroules
	04171	Rougon
	04210	Soleilhas
	06154	Valderoure
	83020	Le Bourguet
	83040	Châteauevieux
	83074	La Martre
04049 - Château-Arnoux-Saint-Auban	04049	Château-Arnoux-Saint-Auban
	04079	L' Escale
	04108	Malijai
	04109	Mallefougasse-Augès
	04116	Les Mées
	04127	Montfort
	04149	Peyruis
	04211	Sourribes
04244	Volonne	
0407 - Manosque-1	04128	Montfuron
	04152	Pierrevert
04070 - Digne-les-Bains	04001	Aiglun
	04009	Archail
	04017	Auzet
	04020	Barles
	04021	Barras
	04024	Beaujeu
	04028	Beynes
	04036	Le Brusquet
	04040	Le Castellard-Mélan
	04046	Le Chaffaut-Saint-Jurson
	04047	Champtercier
	04054	Châteauredon
	04055	Chaudon-Norante
	04070	Digne-les-Bains
	04072	Draix
	04074	Entrages
	04097	La Javie
04110	Mallemoisson	
04113	Marcoux	



N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
04070 - Digne-les-Bains (suite)	04121	Mézel
	04122	Mirabeau
	04155	Prads-Haute-Bléone
	04167	La Robine-sur-Galabre
	04177	Hautes-Duyes
	04217	Thoard
	04235	Verdaches
	04237	Le Vernet
04088 - Forcalquier	04012	Aubenas-les-Alpes
	04018	Banon
	04065	Cruis
	04068	Dauphin
	04087	Fontienne
	04088	Forcalquier
	04095	L' Hospitalet
	04101	Lardiers
	04104	Limans
	04111	Mane
	04130	Montlaux
	04132	Montsalier
	04138	Niozelles
	04141	Ongles
	04151	Pierrerie
	04159	Redortiers
	04162	Revest-des-Brousses
	04164	Revest-Saint-Martin
	04169	La Rocheiron
	04178	Saint-Étienne-les-Orgues
04188	Saint-Maime	
04192	Saint-Michel-l'Observatoire	
04201	Saumane	
04206	Sigonce	
04227	Vachères	
0409 - Manosque-3	04063	Corbières
	04197	Sainte-Tulle
0411 - Reillanne	04129	Montjustin
	04160	Reillanne
	04241	Villemus

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
0413 - Seyne	04026	Bellaffaire
	04066	Curbans
	04093	Gigors
	04126	Montclar
	04150	Piégut
	04191	Saint-Martin-lès-Seyne
	04203	Selonnet
	04205	Seyne
	04222	Turriers
	04234	Venterol
04143 - Oraison	04034	La Brillanne
	04035	Brunet
	04041	Le Castellet
	04077	Entrevennes
	04091	Ganagobie
	04106	Lurs
	04143	Oraison
	04156	Puimichel
04166 - Riez	04004	Allemagne-en-Provence
	04031	Bras-d'Asse
	04084	Estoublon
	04107	Majastres
	04124	Montagnac-Montpezat
	04135	Moustiers-Sainte-Marie
	04144	La Palud-sur-Verdon
	04157	Puimoisson
	04158	Quinson
	04166	Riez
	04172	Roumoules
	04176	Sainte-Croix-du-Verdon
	04181	Saint-Jeannet
	04182	Saint-Julien-d'Asse
	04184	Saint-Jurs
04186	Saint-Laurent-du-Verdon	
04230	Valensole	
04173 - Saint-André-les-Alpes	04005	Allons
	04006	Allos
	04007	Angles
	04022	Barrême
	04025	Beauvezer
	04059	Clumanc
	04061	Colmars
	04099	Lambruisse

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
04173 - Saint-André-les-Alpes (suite)	04133	Moriez
	04136	La Mure-Argens
	04173	Saint-André-les-Alpes
	04180	Saint-Jacques
	04183	Saint-Julien-du-Verdon
	04187	Saint-Lions
	04204	Senez
	04214	Tartonne
	04218	Thorame-Basse
	04219	Thorame-Haute
	04236	Vergons
	04240	Villars-Colmars
	04209 - Sisteron	04013
04016		Authon
04023		Bayons
04027		Bevons
04037		Le Caire
04050		Châteaufort
04051		Châteauneuf-Miravail
04053		Châteauneuf-Val-Saint-Donat
04057		Clamensane
04067		Curel
04075		Entrepierres
04085		Faucon-du-Caire
04134		La Motte-du-Caire
04137		Nibles
04139		Noyers-sur-Jabron
04145		Peipin
04179		Saint-Geniez
04199		Saint-Vincent-sur-Jabron
04200		Salignac
04207		Sigoyer
04209		Sisteron
04216		Thèze
04228		Valavoire
04229	Valbelle	
04231	Valernes	
04233	Vaumeilh	

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>0504 - Chorges</b>	<b>05017</b>	<b>La Bâtie-Neuve</b>
	<b>05022</b>	<b>Bréziers</b>
	<b>05040</b>	<b>Chorges</b>
	<b>05050</b>	<b>Espinasses</b>
	<b>05084</b>	<b>Montgardin</b>
	<b>05106</b>	<b>Prunières</b>
	<b>05115</b>	<b>Remollon</b>
	<b>05121</b>	<b>Rochebrune</b>
	<b>05124</b>	<b>La Rochette</b>
	<b>05127</b>	<b>Rousset</b>
<b>05171</b>	<b>Théus</b>	
<b>05065 - Guillestre</b>	<b>05001</b>	<b>Abriès</b>
	<b>05003</b>	<b>Aiguilles</b>
	<b>05007</b>	<b>Arvieux</b>
	<b>05026</b>	<b>Ceillac</b>
	<b>05038</b>	<b>Château-Ville-Vieille</b>
	<b>05052</b>	<b>Eygliers</b>
	<b>05065</b>	<b>Guillestre</b>
	<b>05077</b>	<b>Molines-en-Queyras</b>
	<b>05082</b>	<b>Mont-Dauphin</b>
	<b>05116</b>	<b>Réotier</b>
	<b>05119</b>	<b>Risoul</b>
	<b>05120</b>	<b>Ristolas</b>
	<b>05134</b>	<b>Saint-Clément-sur-Durance</b>
	<b>05136</b>	<b>Saint-Crépin</b>
	<b>05157</b>	<b>Saint-Véran</b>
<b>05177</b>	<b>Vars</b>	
<b>05070 - Larnage-Montéglin</b>	<b>04058</b>	<b>Claret</b>
	<b>04118</b>	<b>Melve</b>
	<b>04123</b>	<b>Mison</b>
	<b>05014</b>	<b>Barret-sur-Méouge</b>
	<b>05033</b>	<b>Chanousse</b>
	<b>05047</b>	<b>Éourres</b>
	<b>05051</b>	<b>Étoile-Saint-Cyrice</b>
	<b>05053</b>	<b>Garde-Colombe</b>
	<b>05070</b>	<b>Larnage-Montéglin</b>
	<b>05073</b>	<b>Lazer</b>
	<b>05076</b>	<b>Méreuil</b>
	<b>05078</b>	<b>Monétier-Allemont</b>
	<b>05086</b>	<b>Montjay</b>
	<b>05089</b>	<b>Montrond</b>
	<b>05094</b>	<b>Nossage-et-Bénévent</b>
	<b>05097</b>	<b>Orpierre</b>
<b>05103</b>	<b>Le Poët</b>	

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
05070 - Laragne-Montéglin (suite)	05118	Val Buëch-Méouge
	05135	Sainte-Colombe
	05155	Saint-Pierre-Avez
	05159	Saléon
	05160	Salérans
	05169	Sorbiers
	05172	Trescléoux
	05173	Upaix
	05178	Ventavon
	05184	Vitrolles
05132 - Saint-Bonnet-en-Champsaur	05004	Ancelle
	05009	Aspres-lès-Corps
	05025	Buissard
	05029	Chabottes
	05032	Champoléon
	05039	Chauffayer
	05043	Les Costes
	05054	La Fare-en-Champsaur
	05056	Forest-Saint-Julien
	05062	Le Glaizil
	05064	La Chapelle-en-Valgaudemar
	05072	Laye
	05090	La Motte-en-Champsaur
	05095	Le Noyer
	05096	Orcières
	05104	Poligny
	05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur
	05139	Dévoluy
	05141	Saint-Eusèbe-en-Champsaur
	05142	Saint-Firmin
	05144	Saint-Jacques-en-Valgodemard
	05145	Saint-Jean-Saint-Nicolas
	05147	Saint-Julien-en-Champsaur
05148	Saint-Laurent-du-Cros	
05149	Saint-Léger-les-Mélèzes	
05152	Saint-Maurice-en-Valgodemard	
05153	Saint-Michel-de-Chaillo	
05182	Villar-Loubière	
0514 - Tallard	05011	Avançon
	05018	La Bâtie-Vieille
	05037	Châteauvieux
	05057	Fouillouse
	05059	La Freissinouse
	05068	Jarjays
	05071	Lardier-et-Valença

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
0514 – Tallard (suite)	05074	Lettret
	05092	Neffes
	05100	Pelleautier
	05113	Rambaud
	05140	Saint-Étienne-le-Laus
	05162	La Saulce
	05168	Sigoyer
	05170	Tallard
0515 - Veynes	05176	Valsерres
	05075	Manteyer
05179 - Veynes	05112	Rabou
	05008	Aspremont
	05010	Aspres-sur-Buëch
	05013	Barcillonnette
	05016	La Bâtie-Montsaléon
	05019	La Beaume
	05021	Le Bersac
	05024	Bruis
	05028	Chabestan
	05035	Châteauneuf-d'Oze
	05048	L'Épine
	05049	Esparron
	05055	La Faurie
	05060	Furmeyer
	05066	La Haute-Beaume
	05080	Montbrand
	05081	Montclus
	05087	Montmaur
	05088	Montmorin
	05091	Moydans
	05099	Oze
	05102	La Pierre
	05117	Ribeyret
	05123	La Roche-des-Arnauds
	05126	Rosans
	05129	Saint-André-de-Rosans
	05131	Saint-Auban-d'Oze
05146	Saint-Julien-en-Beauchêne	
05154	Saint-Pierre-d'Argençon	
05158	Le Saix	
05165	Savournon	
05166	Serres	
05167	Sigottier	
05179	Veynes	

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>0601 - Antibes-1</b>	<b>06155</b>	<b>Vallauris</b>
<b>0603 - Antibes-3</b>	<b>06018</b>	<b>Biot</b>
<b>0604 - Beausoleil</b>	<b>06011</b>	<b>Beaulieu-sur-Mer</b>
	<b>06012</b>	<b>Beausoleil</b>
	<b>06032</b>	<b>Cap-d'Ail</b>
	<b>06059</b>	<b>Èze</b>
	<b>06121</b>	<b>Saint-Jean-Cap-Ferrat</b>
	<b>06150</b>	<b>La Turbie</b>
	<b>06159</b>	<b>Villefranche-sur-Mer</b>
<b>06099 - Puget-Théniers</b>	<b>04008</b>	<b>Annot</b>
	<b>04032</b>	<b>Braux</b>
	<b>04042</b>	<b>Castellet-lès-Sausses</b>
	<b>04043</b>	<b>Val-de-Chalvagne</b>
	<b>04076</b>	<b>Entrevaux</b>
	<b>04090</b>	<b>Le Fugeret</b>
	<b>04115</b>	<b>Méailles</b>
	<b>04170</b>	<b>La Rochette</b>
	<b>04174</b>	<b>Saint-Benoît</b>
	<b>04194</b>	<b>Saint-Pierre</b>
	<b>04202</b>	<b>Sausses</b>
	<b>04224</b>	<b>Ubraye</b>
	<b>06001</b>	<b>Aiglun</b>
	<b>06002</b>	<b>Amirat</b>
	<b>06005</b>	<b>Ascros</b>
	<b>06008</b>	<b>Auvare</b>
	<b>06016</b>	<b>Beuil</b>
	<b>06024</b>	<b>Briançonnet</b>
	<b>06040</b>	<b>Châteauneuf-d'Entraunes</b>
	<b>06045</b>	<b>Collongues</b>
	<b>06051</b>	<b>La Croix-sur-Roudoule</b>
	<b>06053</b>	<b>Daluis</b>
	<b>06056</b>	<b>Entraunes</b>
	<b>06063</b>	<b>Gars</b>
	<b>06071</b>	<b>Guillaumes</b>
	<b>06076</b>	<b>Lieuche</b>
	<b>06078</b>	<b>Malaussène</b>
	<b>06081</b>	<b>Le Mas</b>
	<b>06087</b>	<b>Les Mujouls</b>
	<b>06093</b>	<b>La Penne</b>
	<b>06094</b>	<b>Péone</b>
	<b>06096</b>	<b>Pierlas</b>
	<b>06098</b>	<b>Puget-Rostang</b>
	<b>06099</b>	<b>Puget-Théniers</b>
	<b>06101</b>	<b>Rigaud</b>

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
06099 - Puget-Théniers (suite)	06115	Saint-Antonin
	06116	Saint-Auban
	06119	Saint-Dalmas-le-Selvage
	06120	Saint-Étienne-de-Tinée
	06124	Saint-Léger
	06125	Saint-Martin-d'Entraunes
	06131	Sallagriffon
	06133	Sauze
	06135	Sigale
	06139	Thiéry
	06143	Touët-sur-Var
	06158	Villars-sur-Var
	06160	Villeneuve-d'Entraunes
0610 - Contes	06014	Bendejun
	06015	Berre-les-Alpes
	06019	Blausasc
	06023	Breil-sur-Roya
	06031	Cantaron
	06039	Châteauneuf-Villevieille
	06043	Coaraze
	06048	Contes
	06054	Drap
	06057	L' Escarène
	06077	Lucéram
	06086	Moulinet
	06091	Peille
06092	Peillon	
06136	Sospel	
06142	Touët-de-l'Escarène	
0611 - Grasse-1	06003	Andon
	06026	Cabris
	06058	Escagnolles
	06095	Peymeinade
	06118	Saint-Cézaire-sur-Siagne
	06130	Saint-Vallier-de-Thiery
	06137	Spéracèdes
	06140	Le Tignet
0613 - Mandelieu-la-Napoule	06007	Auribeau-sur-Siagne
	06079	Mandelieu-la-Napoule
	06090	Pégomas
	06108	La Roquette-sur-Siagne
	06138	Théoule-sur-Mer



N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
0614 - Menton	06035	Castellar
	06036	Castillon
	06067	Gorbio
	06083	Menton
	06104	Roquebrune-Cap-Martin
	06113	Sainte-Agnès
0617 - Nice-3	06025	Le Broc
	06033	Carros
	06064	Gattières
0624 - Tourrette-Levens	06006	Aspremont
	06013	Belvédère
	06020	La Bollène-Vésubie
	06034	Castagniers
	06042	Clans
	06046	Colomars
	06055	Duranus
	06060	Falicon
	06072	Ilonse
	06073	Isola
	06074	Lantosque
	06075	Levens
	06080	Marie
	06102	Rimplas
	06103	Roquebillière
	06109	La Roquette-sur-Var
	06110	Roubion
	06111	Roure
	06117	Saint-Blaise
	06126	Saint-Martin-du-Var
06127	Saint-Martin-Vésubie	
06129	Saint-Sauveur-sur-Tinée	
06147	Tourrette-Levens	
06151	Utelle	
06153	Valdeblore	
06156	Venanson	

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>0625 - Valbonne</b>	<b>06010</b>	<b>Le Bar-sur-Loup</b>
	<b>06037</b>	<b>Caussols</b>
	<b>06038</b>	<b>Châteauneuf-Grasse</b>
	<b>06041</b>	<b>Cipières</b>
	<b>06049</b>	<b>Courmes</b>
	<b>06068</b>	<b>Gourdon</b>
	<b>06070</b>	<b>Gréolières</b>
	<b>06089</b>	<b>Opio</b>
	<b>06112</b>	<b>Le Rouret</b>
	<b>06148</b>	<b>Tourrettes-sur-Loup</b>
<b>06152</b>	<b>Valbonne</b>	
<b>0626 - Vence</b>	<b>06009</b>	<b>Bairols</b>
	<b>06017</b>	<b>Bézaudun-les-Alpes</b>
	<b>06021</b>	<b>Bonson</b>
	<b>06022</b>	<b>Bouyon</b>
	<b>06047</b>	<b>Conségudes</b>
	<b>06050</b>	<b>Coursegoules</b>
	<b>06052</b>	<b>Cuébris</b>
	<b>06061</b>	<b>Les Ferres</b>
	<b>06066</b>	<b>Gilette</b>
	<b>06082</b>	<b>Massoins</b>
	<b>06097</b>	<b>Pierrefeu</b>
	<b>06100</b>	<b>Revest-les-Roches</b>
	<b>06106</b>	<b>Roquestéron</b>
	<b>06107</b>	<b>La Roque-en-Provence</b>
	<b>06122</b>	<b>Saint-Jeannet</b>
	<b>06141</b>	<b>Toudon</b>
	<b>06144</b>	<b>La Tour</b>
<b>06145</b>	<b>Tourette-du-Château</b>	
<b>06146</b>	<b>Tournefort</b>	
<b>06157</b>	<b>Vence</b>	
<b>0697 - Le Cannet</b>	<b>06030</b>	<b>Le Cannet</b>
<b>0698 - Grasse</b>	<b>06069</b>	<b>Grasse</b>
<b>13035 - Eyguières</b>	<b>13006</b>	<b>Aureille</b>
	<b>13035</b>	<b>Eyguières</b>
<b>1304 - Arles</b>	<b>13004</b>	<b>Arles</b>
<b>13053 - Mallemort</b>	<b>13003</b>	<b>Alleins</b>
	<b>13053</b>	<b>Mallemort</b>
	<b>13115</b>	<b>Vernègues</b>
	<b>84074</b>	<b>Mérindol</b>

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>1307 - Châteaurenard</b>	<b>13010</b>	<b>Barbentane</b>
	<b>13018</b>	<b>Cabannes</b>
	<b>13027</b>	<b>Châteaurenard</b>
	<b>13036</b>	<b>Eyragues</b>
	<b>13045</b>	<b>Graveson</b>
	<b>13052</b>	<b>Maillane</b>
	<b>13064</b>	<b>Mollégès</b>
	<b>13066</b>	<b>Noves</b>
	<b>13076</b>	<b>Plan-d'Orgon</b>
	<b>13083</b>	<b>Rognonas</b>
	<b>13089</b>	<b>Saint-Andiol</b>
<b>13116</b>	<b>Verquières</b>	
<b>13074 - Peyrolles-en-Provence</b>	<b>13048</b>	<b>Jouques</b>
	<b>13059</b>	<b>Meyrargues</b>
	<b>13074</b>	<b>Peyrolles-en-Provence</b>
<b>13097 - Saint-Martin-de-Crau</b>	<b>13065</b>	<b>Mouriès</b>
	<b>13097</b>	<b>Saint-Martin-de-Crau</b>
<b>13100 - Saint-Rémy-de-Provence</b>	<b>13011</b>	<b>Les Baux-de-Provence</b>
	<b>13057</b>	<b>Mas-Blanc-des-Alpilles</b>
	<b>13058</b>	<b>Maussane-les-Alpilles</b>
	<b>13068</b>	<b>Paradou</b>
	<b>13094</b>	<b>Saint-Étienne-du-Grès</b>
<b>13100</b>	<b>Saint-Rémy-de-Provence</b>	
<b>13104 - Sausset-les-Pins - Carry-le-Rouet</b>	<b>13021</b>	<b>Carry-le-Rouet</b>
	<b>13104</b>	<b>Sausset-les-Pins</b>
<b>13203 - Marseille 3e Arrondissement</b>	<b>13203</b>	<b>Marseille 3e Arrondissement</b>
<b>13216 - Marseille 16e Arrondissement</b>	<b>13216</b>	<b>Marseille 16e Arrondissement</b>
<b>1324 - Martigues</b>	<b>13056</b>	<b>Martigues</b>
	<b>13077</b>	<b>Port-de-Bouc</b>
<b>1326 - Salon-de-Provence-1</b>	<b>13034</b>	<b>Eygalières</b>
	<b>13038</b>	<b>Fontvieille</b>
	<b>13067</b>	<b>Orgon</b>
<b>26113 - Die</b>	<b>05150</b>	<b>Sainte-Marie</b>
<b>30032 - Beaucaire</b>	<b>13017</b>	<b>Boulbon</b>
	<b>13061</b>	<b>Saint-Pierre-de-Mézoargues</b>
	<b>13108</b>	<b>Tarascon</b>
<b>30202 - Pont-Saint-Esprit</b>	<b>84063</b>	<b>Lamotte-du-Rhône</b>
	<b>84064</b>	<b>Lapalud</b>

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>83007 - Aups</b>	<b>83002</b>	<b>Aiguines</b>
	<b>83005</b>	<b>Artignosc-sur-Verdon</b>
	<b>83007</b>	<b>Aups</b>
	<b>83014</b>	<b>Baudinard-sur-Verdon</b>
	<b>83015</b>	<b>Bauduen</b>
	<b>83078</b>	<b>Moissac-Bellevue</b>
	<b>83102</b>	<b>Régusse</b>
	<b>83122</b>	<b>Les Salles-sur-Verdon</b>
	<b>83147</b>	<b>Vérignon</b>
<b>83012 - Barjols</b>	<b>83012</b>	<b>Barjols</b>
	<b>83025</b>	<b>Brue-Auriac</b>
	<b>83039</b>	<b>Châteauvert</b>
	<b>83060</b>	<b>Fox-Amphoux</b>
	<b>83084</b>	<b>Montmeyan</b>
	<b>83095</b>	<b>Pontevès</b>
	<b>83135</b>	<b>Tavernes</b>
	<b>83145</b>	<b>Varages</b>
<b>8303 - Draguignan</b>	<b>83050</b>	<b>Draguignan</b>
	<b>83141</b>	<b>Trans-en-Provence</b>
<b>83032 - Carcès</b>	<b>83032</b>	<b>Carcès</b>
	<b>83045</b>	<b>Correns</b>
	<b>83046</b>	<b>Cotignac</b>
	<b>83083</b>	<b>Montfort-sur-Argens</b>
<b>83036 - Cavalaire-sur-Mer</b>	<b>83036</b>	<b>Cavalaire-sur-Mer</b>
	<b>83048</b>	<b>La Croix-Valmer</b>
<b>8304 - Flayosc</b>	<b>83003</b>	<b>Ampus</b>
	<b>83010</b>	<b>Bargème</b>
	<b>83011</b>	<b>Bargemon</b>
	<b>83013</b>	<b>La Bastide</b>
	<b>83022</b>	<b>Brenon</b>
	<b>83028</b>	<b>Callas</b>
	<b>83038</b>	<b>Châteaudouble</b>
	<b>83041</b>	<b>Claviers</b>
	<b>83044</b>	<b>Comps-sur-Artuby</b>
	<b>83056</b>	<b>Figanières</b>
	<b>83058</b>	<b>Flayosc</b>
	<b>83082</b>	<b>Montferrat</b>
	<b>83085</b>	<b>La Motte</b>
	<b>83109</b>	<b>La Roque-Esclapon</b>
	<b>83142</b>	<b>Trigance</b>

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
83055 - Fayence	06028	Caille
	06134	Séranon
	83008	Bagnols-en-Forêt
	83055	Fayence
	83080	Mons
	83117	Saint-Paul-en-Forêt
	83124	Seillans
	83138	Tourrettes
83064 - Garéoult	83059	Forcalqueiret
	83064	Garéoult
	83076	Mazaugues
	83077	Méounes-lès-Montrieux
	83088	Néoules
	83108	La Roquebrussanne
	83111	Sainte-Anastasie-sur-Issole
83071 - La Londe-les-Maures	83071	La Londe-les-Maures
83072 - Lorgues	83072	Lorgues
	83134	Taradeau
	83136	Le Thoronet
	83154	Saint-Antonin-du-Var
83073 - Le Luc	83026	Cabasse
	83031	Le Cannet-des-Maures
	83057	Flassans-sur-Issole
	83067	Gonfaron
	83073	Le Luc
	83075	Les Mayons
83081 - Montauroux	83029	Callian
	83081	Montauroux
83092 - Carnoules	83018	Besse-sur-Issole
	83033	Carnoules
	83092	Pignans
	83100	Puget-Ville
83104 - Rians	83006	Artigues
	83052	Esparron
	83104	Rians
	83114	Saint-Martin-de-Pallières
83106 - Rocbaron	83106	Rocbaron
83107 - Roquebrune-sur-Argens	83107	Roquebrune-sur-Argens
83121 - Salernes	83051	Entrecasteaux
	83121	Salernes
	83128	Sillans-la-Cascade
	83139	Tourtour
	83149	Villecroze

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
8314 - Saint-Raphaël	83001	Les Adrets-de-l'Estérel
	83118	Saint-Raphaël
8323 - Vidauban	83004	Les Arcs
	83086	Le Muy
	83148	Vidauban
84003 - Apt	04045	Céreste
	04142	Oppedette
	04175	Sainte-Croix-à-Lauze
	84003	Apt
	84006	Auribeau
	84020	Bonnieux
	84023	Buoux
	84032	Caseneuve
	84033	Castellet
	84047	Gargas
	84048	Gignac
	84060	Lagarde-d'Apt
	84066	Lioux
	84102	Roussillon
	84103	Rustrel
	84105	Saignon
	84112	Saint-Martin-de-Castillon
84118	Saint-Saturnin-lès-Apt	
84128	Sivergues	
84144	Viens	
84145	Villars	
8401 - Apt	84013	Beaumettes
	84050	Gordes
	84051	Goult
	84057	Joucas
	84058	Lacoste
	84073	Ménerbes
	84085	Murs
	84086	Oppède
84114	Saint-Pantaléon	
84019 - Bollène	84019	Bollène
	84028	Cairanne
	84061	Lagarde-Paréol
	84078	Mondragon
	84106	Sainte-Cécile-les-Vignes

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune	
84026 - Cadenet	84026	Cadenet	
	84042	Cucuron	
	84065	Lauris	
	84068	Lourmarin	
	84093	Puget	
	84095	Puyvert	
	84140	Vaugines	
	84147	Villelaure	
8404 - Avignon-3	84081	Morières-lès-Avignon	
8405 - Bollène	84127	Sérignan-du-Comtat	
	84135	Uchaux	
8406 - Carpentras	84004	Aubignan	
	84031	Carpentras	
	84067	Loriol-du-Comtat	
84069 - Malaucène	84015	Beaumont-du-Ventoux	
	84044	Entrechaux	
	84069	Malaucène	
8407 - Cavaillon	84034	Caumont-sur-Durance	
	84035	Cavaillon	
8408 - Cheval-Blanc	84025	Cabrières-d'Avignon	
	84038	Cheval-Blanc	
	84062	Lagnes	
	84071	Maubec	
	84099	Robion	
84131 - Taillades	84131	Taillades	
	8409 - Isle-sur-la-Sorgue	84036	Châteauneuf-de-Gadagne
		84054	L' Isle-sur-la-Sorgue
		84124	Saumane-de-Vaucluse
		84132	Le Thor
84139		Fontaine-de-Vaucluse	
84091 - Piolenc	84083	Mornas	
	84091	Piolenc	
8411 - Orange	84027	Caderousse	
	84087	Orange	
8412 - Pernes-les-Fontaines	84011	Le Beaucet	
	84017	Bédoin	
	84018	Blauvac	
	84041	Crillon-le-Brave	
	84046	Flassan	
	84070	Malemort-du-Comtat	
	84072	Mazan	
	84075	Méthamis	
	84077	Modène	

<b>N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville</b>	<b>N° Commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
<b>8412 - Pernes-les-Fontaines (suite)</b>	<b>84082</b>	<b>Mormoiron</b>
	<b>84088</b>	<b>Pernes-les-Fontaines</b>
	<b>84101</b>	<b>La Roque-sur-Pernes</b>
	<b>84108</b>	<b>Saint-Didier</b>
	<b>84115</b>	<b>Saint-Pierre-de-Vassols</b>
	<b>84143</b>	<b>Venasque</b>
	<b>84148</b>	<b>Villes-sur-Auzon</b>
<b>84123 - Sault</b>	<b>04140</b>	<b>Les Omergues</b>
	<b>04163</b>	<b>Revest-du-Bion</b>
	<b>04208</b>	<b>Simiane-la-Rotonde</b>
	<b>84005</b>	<b>Aurel</b>
	<b>84079</b>	<b>Monieux</b>
	<b>84107</b>	<b>Saint-Christol</b>
	<b>84120</b>	<b>Saint-Trinit</b>
	<b>84123</b>	<b>Sault</b>
<b>84125</b>	<b>Savoillan</b>	
<b>84133 - La Tour-d'Aigues</b>	<b>84009</b>	<b>La Bastide-des-Jourdans</b>
	<b>84010</b>	<b>La Bastidonne</b>
	<b>84052</b>	<b>Grambois</b>
	<b>84076</b>	<b>Mirabeau</b>
	<b>84133</b>	<b>La Tour-d'Aigues</b>
	<b>84151</b>	<b>Vitrolles-en-Lubéron</b>
<b>84137 - Vaison-la-Romaine</b>	<b>84022</b>	<b>Buisson</b>
	<b>84040</b>	<b>Crestet</b>
	<b>84045</b>	<b>Faucon</b>
	<b>84094</b>	<b>Puyméras</b>
	<b>84096</b>	<b>Rasteau</b>
	<b>84098</b>	<b>Roaix</b>
	<b>84104</b>	<b>Sablet</b>
	<b>84111</b>	<b>Saint-Marcellin-lès-Vaison</b>
	<b>84116</b>	<b>Saint-Romain-en-Viennois</b>
	<b>84117</b>	<b>Saint-Roman-de-Malegarde</b>
	<b>84126</b>	<b>Séguret</b>
	<b>84137</b>	<b>Vaison-la-Romaine</b>
	<b>84146</b>	<b>Villedieu</b>
<b>84138 - Valréas</b>	<b>84053</b>	<b>Grillon</b>
	<b>84097</b>	<b>Richerenches</b>
	<b>84138</b>	<b>Valréas</b>
	<b>84150</b>	<b>Visan</b>



N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
8415 - Sorgues	84016	Bédarrides
	84037	Châteauneuf-du-Pape
	84039	Courthézon
	84056	Jonquières
	84129	Sorgues
8416 - Vaison-la-Romaine	84008	Le Barroux
	84029	Camaret-sur-Aigues
	84049	Gigondas
	84059	Lafare
	84100	La Roque-Alric
	84130	Suzette
	84134	Travaillan
	84136	Vacqueyras
	84149	Violès

#### 4 – Zone très dotée

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
04019 - Barcelonnette	04019	Barcelonnette
	04062	La Condamine-Châtelard
	04073	Enchastrayes
	04086	Faucon-de-Barcelonnette
	04096	Jausiers
	04102	Le Lauzet-Ubaye
	04120	Val d'Oronaye
	04161	Méolans-Revel
	04193	Saint-Paul-sur-Ubaye
	04195	Saint-Pons
	04198	Saint-Vincent-les-Forts
	04220	Les Thuiles
	04226	Uvernet-Fours
0408 - Manosque-2	04190	Saint-Martin-les-Eaux
	04245	Volx
04094 - Gréoux-les-Bains	04081	Esparron-de-Verdon
	04094	Gréoux-les-Bains
	04189	Saint-Martin-de-Brômes
	83113	Saint-Julien
0499 - Manosque	04112	Manosque

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
<b>05006 - L'Argentière-la-Bessée</b>	<b>05006</b>	<b>L' Argentière-la-Bessée</b>
	<b>05031</b>	<b>Champcella</b>
	<b>05058</b>	<b>Freissinières</b>
	<b>05101</b>	<b>Pelvoux</b>
	<b>05110</b>	<b>Puy-Saint-Vincent</b>
	<b>05122</b>	<b>La Roche-de-Rame</b>
	<b>05151</b>	<b>Saint-Martin-de-Queyrières</b>
	<b>05175</b>	<b>Vallouise</b>
<b>05046 - Embrun</b>	<b>05180</b>	<b>Les Vigneaux</b>
	<b>04154</b>	<b>Pontis</b>
	<b>05012</b>	<b>Baratier</b>
	<b>05036</b>	<b>Châteauroux-les-Alpes</b>
	<b>05044</b>	<b>Crévoux</b>
	<b>05045</b>	<b>Crots</b>
	<b>05046</b>	<b>Embrun</b>
	<b>05098</b>	<b>Les Orres</b>
	<b>05108</b>	<b>Puy-Saint-Eusèbe</b>
	<b>05111</b>	<b>Puy-Sanières</b>
	<b>05114</b>	<b>Réallon</b>
	<b>05128</b>	<b>Saint-André-d'Embrun</b>
	<b>05130</b>	<b>Saint-Apollinaire</b>
<b>05156</b>	<b>Saint-Sauveur</b>	
<b>05163</b>	<b>Le Sauze-du-Lac</b>	
<b>05164</b>	<b>Savines-le-Lac</b>	
<b>0621 - Nice-7</b>	<b>06114</b>	<b>Saint-André-de-la-Roche</b>
	<b>06149</b>	<b>La Trinité</b>
<b>0696 - Cannes</b>	<b>06029</b>	<b>Cannes</b>
<b>13037 - La Fare-les-Oliviers</b>	<b>13037</b>	<b>La Fare-les-Oliviers</b>
<b>13050 - Lambesc</b>	<b>13050</b>	<b>Lambesc</b>
<b>13051 - Lançon-Provence</b>	<b>13051</b>	<b>Lançon-Provence</b>
<b>1306 - Berre-l'Étang</b>	<b>13014</b>	<b>Berre-l'Étang</b>
	<b>13029</b>	<b>Cornillon-Confoux</b>
	<b>13081</b>	<b>Rognac</b>
	<b>13092</b>	<b>Saint-Chamas</b>
	<b>13112</b>	<b>Velaux</b>
	<b>13114</b>	<b>Ventabren</b>
<b>13118</b>	<b>Coudoux</b>	
<b>13078 - Port-Saint-Louis-du-Rhône</b>	<b>13078</b>	<b>Port-Saint-Louis-du-Rhône</b>
<b>13084 - La Roque-d'Anthéron</b>	<b>13024</b>	<b>Charleval</b>
	<b>13084</b>	<b>La Roque-d'Anthéron</b>
<b>13091 - Saint-Cannat</b>	<b>13082</b>	<b>Rognes</b>
	<b>13091</b>	<b>Saint-Cannat</b>

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
1310 - Istres	13039	Fos-sur-Mer
	13047	Istres
	13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13105 - Sénas	13049	Lamanon
	13105	Sénas
1311 - Marignane	13026	Châteauneuf-les-Martigues
	13033	Ensuès-la-Redonne
	13043	Gignac-la-Nerthe
	13054	Marignane
	13088	Le Rove
13210 - Marseille 10e Arrondissement	13210	Marseille 10e Arrondissement
13212 - Marseille 12e Arrondissement	13212	Marseille 12e Arrondissement
13213 - Marseille 13e Arrondissement	13213	Marseille 13e Arrondissement
1325 - Pélissanne	13008	Aurons
	13009	La Barben
	13032	Éguilles
	13069	Pélissanne
1327 - Salon-de-Provence-2	13044	Grans
	13063	Miramas
1328 - Trets	13012	Beaurecueil
	13025	Châteauneuf-le-Rouge
	13040	Fuveau
	13060	Meyreuil
	13072	Peynier
	13079	Puylobier
	13087	Rousset
	13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
	13095	Saint-Marc-Jaumegarde
	13109	Le Tholonet
	13110	Trets
	13111	Vauvenargues
	13113	Venelles
1329 - Vitrolles	13015	Bouc-Bel-Air
	13019	Cabriès
	13102	Saint-Victoret
	13117	Vitrolles
1399 - Salon-de-Provence	13103	Salon-de-Provence
30003 - Aigues-Mortes	13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
38052 - Le Bourg-d'Oisans	05063	La Grave
	05181	Villar-d'Arène
83019 - Bormes-les-Mimosas - Le Lavandou	83019	Bormes-les-Mimosas
	83070	Le Lavandou
	83152	Rayol-Canadel-sur-Mer

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
83023 - Brignoles	83023	Brignoles
	83030	Camps-la-Source
	83037	La Celle
	83143	Le Val
	83151	Vins-sur-Caramy
83042 - Cogolin	83042	Cogolin
	83079	La Môle
8306 - Garde	83034	Carqueiranne
	83062	La Garde
	83098	Le Pradet
8311 - Roquebrune-sur-Argens	83099	Puget-sur-Argens
	83133	Tanneron
83119 - Saint-Tropez	83065	Gassin
	83101	Ramatuelle
	83119	Saint-Tropez
8312 - Saint-Cyr-sur-Mer	83016	Le Beausset
	83027	La Cadière-d'Azur
	83035	Le Castellet
	83087	Nans-les-Pins
	83093	Plan-d'Aups-Sainte-Baume
	83105	Riboux
	83112	Saint-Cyr-sur-Mer
	83120	Saint-Zacharie
83127	Signes	
8313 - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83097	Pourrières
8318 - Solliès-Pont	83017	Belgentier
	83049	Cuers
	83054	La Farlède
	83130	Solliès-Pont
	83131	Solliès-Toucas
	83132	Solliès-Ville
8321 - Toulon-3	83103	Le Revest-les-Eaux
	83144	La Valette-du-Var
8399 - Toulon	83137	Toulon
84089 - Pertuis	13080	Le Puy-Sainte-Réparate
	13093	Saint-Estève-Janson
	84002	Ansouis
	84024	Cabrières-d'Aigues
	84084	La Motte-d'Aigues
	84089	Pertuis
	84090	Peypin-d'Aigues
	84113	Saint-Martin-de-la-Brasque
84121	Sannes	

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
8410 - Monteux	84001	Althen-des-Paluds
	84012	Beaumes-de-Venise
	84030	Caromb
	84043	Entraigues-sur-la-Sorgue
	84080	Monteux
	84109	Saint-Hippolyte-le-Graveyron
	84122	Sarriars
	8414 - Pontet	84055
84092		Le Pontet
84119		Saint-Saturnin-lès-Avignon
84141		Vedène
84142		Velleron
8499 - Avignon	84007	Avignon

#### 5 – Zone sur dotée

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
05023 - Briançon	05023	Briançon
	05027	Cervières
	05079	Le Monétier-les-Bains
	05085	Montgenèvre
	05093	Névache
	05107	Puy-Saint-André
	05109	Puy-Saint-Pierre
	05133	Saint-Chaffrey
	05161	La Salle-les-Alpes
	05174	Val-des-Prés
05183	Villar-Saint-Pancrace	
0599 - Gap	05061	Gap
0606 - Cagnes-sur-Mer-2	06065	La Gaude
	06123	Saint-Laurent-du-Var
0609 - Cannet	06085	Mougins
0612 - Grasse-2	06084	Mouans-Sartoux
0627 - Villeneuve-Loubet	06044	La Colle-sur-Loup
	06105	Roquefort-les-Pins
	06128	Saint-Paul-de-Vence
	06161	Villeneuve-Loubet
0694 - Antibes	06004	Antibes

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
0695 - Cagnes-sur-Mer	06027	Cagnes-sur-Mer
0699 - Nice	06088	Nice
13022 - Cassis	13022	Cassis
1303 - Allauch	13002	Allauch
	13007	Auriol
	13013	Belcodène
	13016	La Bouilladisse
	13020	Cadolive
	13031	La Destrousse
	13046	Gréasque
	13073	Peypin
	13075	Plan-de-Cuques
	13101	Saint-Savournin
1305 - Aubagne	13005	Aubagne
	13070	La Penne-sur-Huveaune
	13086	Roquevaire
1308 - Ciotat	13023	Ceyreste
	13028	La Ciotat
	13030	Cuges-les-Pins
	13042	Gémenos
1309 - Gardanne	13041	Gardanne
	13062	Mimet
	13071	Les Pennes-Mirabeau
	13106	Septèmes-les-Vallons
	13107	Simiane-Collongue
13119 - Carnoux-en-Provence	13085	Roquefort-la-Bédoule
	13119	Carnoux-en-Provence
13201 - Marseille 1er Arrondissement	13201	Marseille 1er Arrondissement
13202 - Marseille 2e Arrondissement	13202	Marseille 2e Arrondissement
13204 - Marseille 4e Arrondissement	13204	Marseille 4e Arrondissement
13205 - Marseille 5e Arrondissement	13205	Marseille 5e Arrondissement
13206 - Marseille 6e Arrondissement	13206	Marseille 6e Arrondissement
13207 - Marseille 7e Arrondissement	13207	Marseille 7e Arrondissement
13208 - Marseille 8e Arrondissement	13208	Marseille 8e Arrondissement
13209 - Marseille 9e Arrondissement	13209	Marseille 9e Arrondissement
13211 - Marseille 11e Arrondissement	13211	Marseille 11e Arrondissement
13214 - Marseille 14e Arrondissement	13214	Marseille 14e Arrondissement
13215 - Marseille 15e Arrondissement	13215	Marseille 15e Arrondissement
1397 - Aix-en-Provence	13001	Aix-en-Provence
8302 - Crau	83047	La Crau

N° et Libellé du Bassin de vie Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
8310 - Ollioules	83009	Bandol
	83053	Évenos
	83090	Ollioules
	83123	Sanary-sur-Mer
83115 - Sainte-Maxime	83063	La Garde-Freinet
	83068	Grimaud
	83094	Le Plan-de-la-Tour
	83115	Sainte-Maxime
83116 - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83021	Bras
	83089	Ollières
	83096	Pourcieux
	83110	Rougiers
	83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
	83125	Seillons-Source-d'Argens
83150 - Vinon-sur-Verdon	83140	Tourves
	13099	Saint-Paul-lès-Durance
	83066	Ginasservis
8317 - Seyne-sur-Mer-2	83150	Vinon-sur-Verdon
	83129	Six-Fours-les-Plages
8396 - Fréjus	83153	Saint-Mandrier-sur-Mer
	83061	Fréjus
8397 - Hyères	83069	Hyères
8398 - La Seyne-sur-Mer	83126	La Seyne-sur-Mer

ARS PACA

R93-2019-04-29-004

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la société (Selas)  
"SYMBIOSE" dont le siège social est situé au lotissement  
*Changement de numérotation de la voie du Site de Cuers (83390) du 21 au 93, avenue Gabriel*  
Les Figuières -avenue Sainte Claire Deville-83210  
*Péris*  
Solliès-Pont-



Réf : DOS-0419-3706-D

**DECISION**  
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS**  
**« SYMBIOSE » dont le siège social est situé au Lotissement « Les Figuières »-**  
**Avenue Sainte Claire Deville à SOLLIES-PONT (83210)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision du 9 mars 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n° Finess ET 83 001 888 3, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYMBIOSE », dont le siège social est situé au Lotissement « Les Figuières »-Avenue Sainte Claire Deville à SOLLIES-PONT-(n° Finess EJ, 83 001 885 9) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



**Vu** le courrier du 23 novembre 2018 du département pharmacie et biologie actant diverses modifications ;

**Vu** l'attestation n°8-3670 délivrée par le COFRAC ;

**Vu** le courrier du 23 avril 2019 de Monsieur François BONFILS, pharmacien biologiste, Directeur général de la société, concernant le changement de numérotation de l'avenue du Site « Cuers » (n° Finess ET, 83 001 889 1) situé initialement au 21, avenue Gabriel Péri à CUERS en 93, avenue Gabriel Péri ;

**Vu** l'attestation de numérotage délivrée par la Mairie de Cuers en date du 11 avril 2017 ;

#### DECIDE :

**Article 1er** : Est abrogée l'autorisation délivrée le 9 mars 2016 au laboratoire de biologie médicale multi-sites situé au lotissement « Les Figuières »-Avenue Sainte Claire Deville à SOLLIES-PONT.

**Article 2** : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, est accordée à la SELAS « SYMBIOSE », dont le siège social est situé au lotissement « Les Figuières »- avenue Sainte Claire Deville à SOLLIES-PONT.

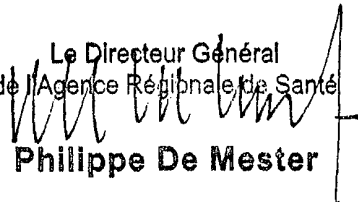
**Article 3** : La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SYMBIOSE » sont telles que présentées en Annexe n°1 ;  
La liste des sites exploités par la SELAS « SYMBIOSE » est telle que présentée en Annexe n°2 à compter du 24 avril 2019 ;  
Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux associés de la SELAS « SYMBIOSE » sont tels que présentés en Annexe n°3.

**Article 4** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYMBIOSE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** : Le directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 29 avril 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
Philippe De Mester

## Annexe°1

## LBM multi-sites SELAS « SYMBIOSE » n° Finess EJ : 83 001 885 9

29 avril 2019

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 4.626.440 euros

Nature des associés		Actions O	Actions P	Actions B	Actions CO	Actions C1	Actions C2	TOTAL	% droits de vote
1	François BONFILS, API,	826						826	5%
2	Laurie LASCOMBE-BOURDON, API,			1				1	0%
3	Pascal BRUNA, API,	5						5	0%
4	Jean-Marc CHARMASSON, API,	709						709	4,29%
5	Claire FILLION-FERREUX, API,	3						3	0,04%
6	Nathalie GEOFFROY GRUEZ, API,	719						719	4,35%
7	Patricia MENEI, API,	1.293						1.293	7,83%
8	Philippe VIALLET, API,	737						737	4,46%
9	Frédéric ADAMO, API,			1				1	0,01%
10	Pauline RACT, API,			1				1	0,01%
11	SPFPL « P BRUNA », API,				765	774	987	2.526	15,28%
12	SPFPL « C. FILLION », API,				768	774	988	2.530	15,31%
13	SPFPL « VIALLET »				711			771	4,30%
14	SPFPL « GRUEZ »					138	988	1.126	6,81%
<b>Total des associés professionnels internes</b>		<b>4.292</b>		<b>3</b>	<b>2.304</b>	<b>1.686</b>	<b>2.963</b>	<b>11.248</b>	<b>68,07%</b>
15	Société EURL « LETIA » Tiers porteur					157	988	1.145	6,93%
16	Selas « LABOSUD »-335, rue Lépine 34000 Montpellier, Tiers porteur		4.130					4.130	24,99%
<b>TOTAL</b>		<b>4.292</b>	<b>4.130</b>	<b>3</b>	<b>2.304</b>	<b>1.843</b>	<b>3.951</b>	<b>16.523</b>	<b>100%</b>

Annexe n°2

LBM multi-sites SELAS « SYMBIOSE » n° Finess EJ : 83 001 885 9

29 avril 2019

Liste des sites exploités ouverts au public

1	Site « Solliès-Pont » Lotissement « Les Figuières » Avenue Sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3
2	Site « Carqueiranne » Avenue de la Gare Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
3	Site « Cuers » <b>93, avenue Gabriel Péri</b> (Ex : 21, avenue Gabriel Péri)	83390	Cuers	<b>Finess ET : 83 001 889 1</b>
4	Site « La Farlède » 140, rue de la République	83210	La Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
5	Site « La Garde » 2, place de la République	83130	La Garde	Finess ET : 83 001 890 9
6	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri Le Sagittaire	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
7	Site « Toulon Vaisseau » 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Guès	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
8	Site « Toulon Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
9	Site « Viallet » Résidence Audéoud 79, avenue du Général Audéoud	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5

## Annexe n°3

### LBM multi-sites SELAS « SYMBIOSE » n° Finess EJ : 83 001 885 9

29 avril 2019

#### Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1. Monsieur Jean-Marc CHARMASSON, Pharmacien, Président de la société,
2. Monsieur François BONFILS, Pharmacien, Directeur Général,
3. Monsieur Pascal BRUNA, Médecin, Directeur Général,
4. Madame Claire FILLON-FERREUX, Pharmacien, Directeur Général,
5. Madame Laurie LASCOMBE-BOURDON, Pharmacien, associé,
6. Madame Nathalie GEOFFROY-GRUEZ, Pharmacien, Directeur Général,
7. Madame Patricia MENEI, Médecin, Directeur Général,
8. Monsieur Philippe VIALLET, Pharmacien, Directeur Général,
9. Monsieur Frédéric ADAMO, Pharmacien, biologiste associé,
10. Madame Pauline RACT, Médecin, biologiste associé,

#### Membres du Conseil d'Administration

- Monsieur Jean-Marc CHARMASSON
- Monsieur Pascal BRUNA
- Madame Patricia MENEI

#### Membres du Comité de Direction

- Monsieur Jean-Marc CHARMASSON
- Monsieur Pascal BRUNA
- Madame Patricia MENEI
- Madame Nathalie GRUEZ
- SELAS « LABOSUD »

DRAAF PACA

R93-2019-05-02-007

Autorisation tacite d'exploiter de la SCEA DOMAINE  
DEU PRIGNON 83310 GRIMAUD

*autorisation d'exploiter*



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DDTM DU VAR

## AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER

VU l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) enregistré le 28 décembre 2018 sous le numéro 832018142.

CONFORMEMENT au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation tacite d'exploiter est accordée 4 mois après la date d'enregistrement du dossier complet à la SCEA DOMAINE DU PRIGNON.

Marseille le

02 MAI 2019

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation de l'Agriculture de la Forêt  
Le Chef de service du Service Régional  
de l'Économie et du Développement Durable des Territoires



**Claude BALMELLE**

#### Extrait de l'article R 331-6

- I. - Le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande.  
III - ... A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, (...) l'autorisation est réputée accordée. »



## Autorisation tacite d'exploiter

Toulon, le 10 janvier 2019

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Fax 04 94 46 82 15  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

**SCEA DOMAINE DU PRIGNON**  
Monsieur Martin PICHON  
576, chemin du PRIGNON  
83310 GRIMAUD

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 149 533 7856 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 décembre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 8Ha 28a 74ca situés sur la commune de GRIMAUD, parcelles D231, D301, D573, D574, D577 et D636.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2018 142.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 avril 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 avril 2019.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture,  
Environnement, Forêt,  
Le Chef du Bureau Développement Rural

  
Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



DRAC PACA

R93-2019-04-08-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques des vestiges archéologiques du vivier romain à  
Fréjus (Var)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

---

**ARRETE DU**

---

Portant inscription au titre des monuments historiques  
des vestiges archéologiques du vivier romain à FREJUS (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 avril 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les vestiges du vivier romain de Fréjus présentent au point de vue de l'histoire et de l'archéologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de ce type d'aménagement, de leur excellent état de conservation et de la qualité de leur mise en valeur,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges du vivier romain de Fréjus, en totalité (crypte archéologique et tronçon de mur en élévation), tels que délimités sur le plan ci-annexé, situés 305, avenue Aristide Briand à FREJUS (Var), sur les parcelles n° 230 et n° 295 VOLUME 1, d'une contenance respective de 920 m<sup>2</sup> et 7 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AZ, et appartenant à la ville de FREJUS, n° de SIREN 218 300 614. Celle-ci en est propriétaire :

- pour la parcelle n° 230 par acte reçu le 11 octobre 2011 par Maître Barbara FREY, Notaire, titulaire d'un office notarial à PUGET-SUR-ARGENS, (Var), Espace Vernède 6, Chemin des Vernèdes, publié et enregistré le 27 octobre 2011 à la conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var) 1ER BUREAU, Volume 2011 P n° 12327,
- pour le tréfonds de la parcelle n° 295 (VOLUME N° 1 constitué par une emprise d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, non limité en profondeur, limité en élévation à la cote d'altitude +3.20m NGF), par acte reçu le 19 septembre 2018 par Maître Anna GIANNINI, Notaire, membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOT@ZUR », titulaire d'un Office Notarial à FREJUS (Var), 1373 Avenue de Provence, publié et enregistré le 10 octobre 2018 à la conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN 1ER BUREAU, Volume 2018P n° 12552. Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section AZ numéro 236 lieu lit 277 Rue du Docteur Louis Turcan pour une superficie de onze ares soixante-quatorze centiares (01 ha 11a 74ca), division résultant d'un document d'arpentage dressé par le cabinet SARL ATELIER DE GEOMETRES géomètre expert à FREJUS, le 13 avril 2017 sous le numéro 6137L. Etant ici précisé qu'initialement la parcelle était cadastrée section AZ numéro 63 pour une superficie de 12 ares et 60 centiares. Un document d'arpentage en date du 2 mars 2000 numéro 4170 a constaté la division de la parcelle AZ numéro 63 en AZ N° 236 et AZ N° 237 publiée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1ER BUREAU le 3 novembre 2000, volume 2000P numéro 15098.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

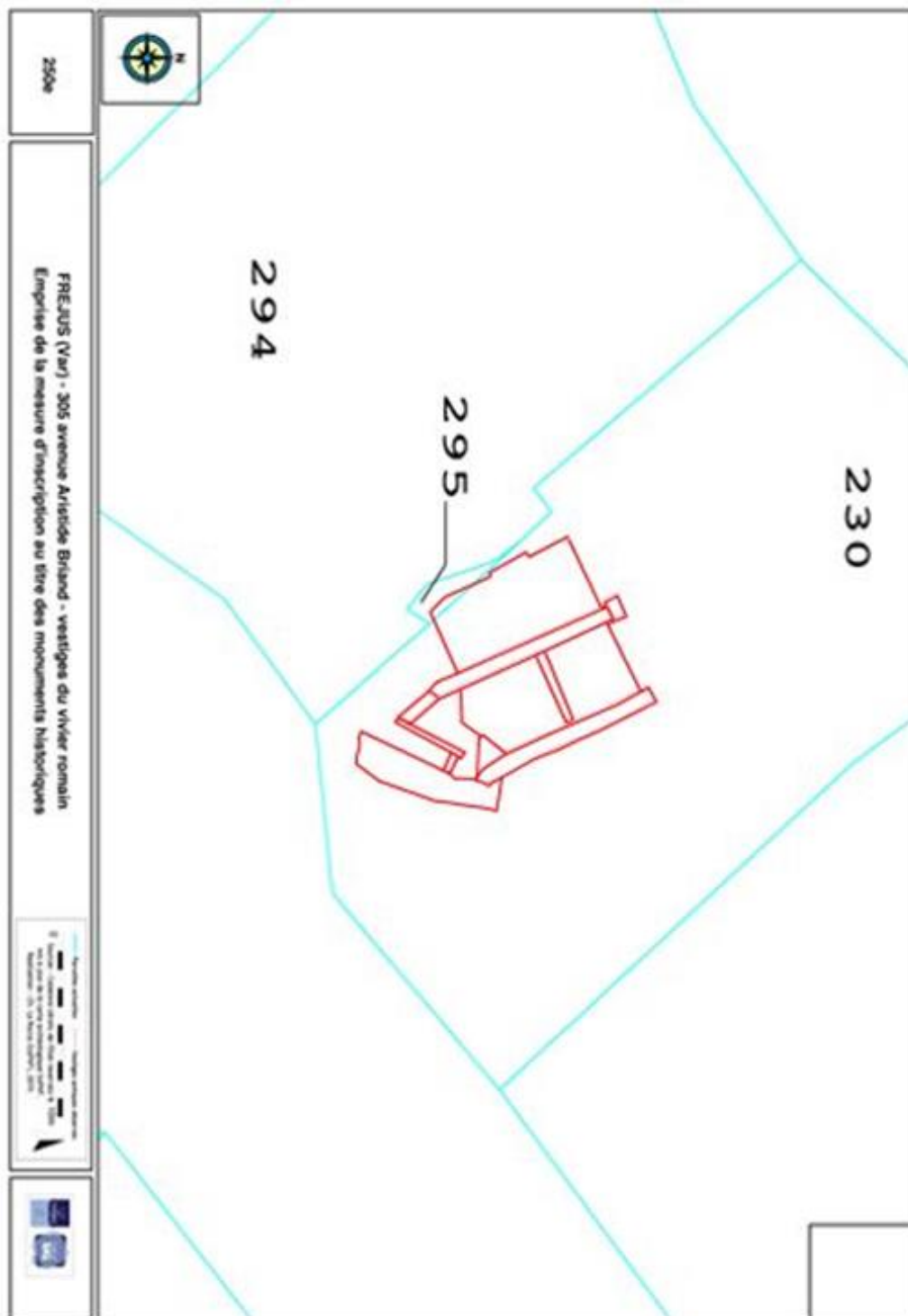
Fait à Marseille, le 8 AVRIL 2019

Le préfet de région,

*signé*

Pierre DARTOUT

**Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques  
des vestiges archéologiques du vivier romain à FREJUS (Var)**



Fait à Marseille, le 8 AVRIL 2019

Le préfet de région

*signé*

Pierre DARTOUT

DRAC PACA

R93-2019-04-25-003

Désignation conservateur MH CHAIGNE Laurent

*Désignation comme conservateur Monument historique*



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale  
des affaires culturelles

### DÉCISION

#### du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

#### Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent CHAIGNE, architecte des bâtiments de France ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

#### DÉCIDE

**Article 1** : Monsieur Laurent CHAIGNE, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- la Cathédrale Saint-Jérôme

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.

**Article 2 :** Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

**Article 3 :** Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, le conservateur, référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale Saint Jérôme. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

25 AVR. 2019

Fait à Marseille, le  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pierre DARTOUT

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC PACA

R93-2019-04-25-002

désignation conservateur MH RAJAONAH Angélique

*Désignation comme conservateur Monument historique*





## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale  
des affaires culturelles

### DÉCISION

#### du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

#### Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture);

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 portant nomination de Madame Angélique RAJAONAH, architecte des bâtiments de France;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

### DÉCIDE

**Article 1** : Madame Angélique RAJAONAH, architecte et urbaniste de l'Etat, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes est désignée conservatrice des monuments historiques suivants :

- la Cathédrale Saint Arnoux (GAP)
- le cellier de l'Abbaye de Boscodon (CROTS)

A ce titre, elle assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.

**Article 2 :** Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont elle est la conservatrice elle a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont elle conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

**Article 3 :** Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, le conservateur, référente en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'elle organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Elle peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale St Arnoux. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

**Article 4:** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **25 AVR. 2019**  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pierre DARTOUT

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRJSCS PACA

R93-2019-05-03-004

ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU  
JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE VIE  
SOCIALE DE JUIN 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale  
session de juin 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :


- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- ✕ Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
  - Monsieur SZTOR
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
  - Madame GRARE

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 03 mai 2019

*Pour le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
L'Adjointe au Chef de Pôle Formations Certifications*

  
Catherine LARIDA

# DRJSCS PACA

R93-2019-04-30-001

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement 2019 du  
Centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés et  
bénéficiaires d'une protection internationale géré par  
l'association En Chemin.

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRÊTÉ**

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale En Chemin (FINESS de l'EJ n°830020582) géré par l'Association En Chemin

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 – art. 1 ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'interception de la décision qui le fixe, l'association gère le centre provisoire d'hébergement en application des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le courrier du 16 mars 2018 de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur au préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur statuant sur le calendrier d'ouverture des places prévues pour l'opérateur En chemin pour l'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement pour le Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, Boulevard Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 55 places à Hyères géré par l'association En Chemin ;

- VU les crédits du programme 104 « politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes », action 15 « Accueil et hébergement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire », notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire publiée le 16 mars 2019 au journal officiel ;
- VU les subdélégations de crédits notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 4 février 2019 pour le budget opérationnel de programme 104 action 15 sous le numéro 2000015481 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **Centre Provisoire d'Hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale En Chemin** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	91 950
<b><u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel</b>	258 735
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	154 690
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>505 375</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	<b>501 875</b>
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	3 500
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0
<b>Total des recettes</b>	<b>505 375</b>
<b>Crédits Non Reconductibles</b>	<b>0</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale «**CPH En Chemin**» est fixée 501 875 € pour les 55 places.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 822,916 €.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - «Intégration et accès à la nationalité française» Action 15 « Accompagnement des réfugiés » Accueil et hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP83 ;
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01 ;
- l'activité : 01043010101 ;
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

**ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre provisoire d'hébergement, des bénéficiaires d'une protection internationale « CPH En Chemin » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 avril 2019

Le Préfet de Région

Et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

  
Jean-Philippe BERLEMONT



DRJSCS PACA

R93-2019-05-03-003

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE DE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGÉE  
D'ÉMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION  
D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE  
DIÉTÉTICIEN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## ARRETE N°

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de diététicien

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision R 93-2019-02-01-004 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 01 février 2019 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de diététicien :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le directeur **général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- le **recteur d'académie de Marseille ou son représentant**
- **un médecin nutritionniste** :
  - M. Sébastien GALIE
- **Deux diététiciens dont l'un exerce à titre salarié dans un établissement de santé et l'autre à titre libéral** :
  - Mme Emmanuelle BERDAH
  - Mme Nadine FERRAZZI

### **ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Pour le Directeur Régional et Départemental et par délégation,

Pour le Directeur Régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Attachée

  
Yolaine BENTOLILA

DRJSCS PACA

R93-2019-05-02-006

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION RÉGIONALE  
D'ÉQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLÔMES  
CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR LES  
DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR  
L'ACCÈS AUX CONCOURS DE LA FONCTION  
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°2019-**

**portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes,  
chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la  
Fonction Publique Hospitalière**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ses articles 10 à 15 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT , Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de la Directrice adjointe pour les affaires régionales,

**A R R E T E**

## **ARTICLE 1er :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de manipulateur en électroradiologie médicale :

- **un représentant du Prefet de région, président** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
  
- **un représentant du recteur d'académie** :
  - titulaire : Mme Cécile BERNARD, Développement VAE - Bilan de compétences - Orientation - Responsable DAVA DAFPIC
  - suppléant : Mme SENDRA Marie Ange, Développement VAE - Bilan de compétences - Orientation - Responsable DAVA DAFPIC
  
- **un représentant du préfet d'un des départements de la région PACA** :
  - titulaire : M. Henry CARBUCCIA, Directeur Départemental Adjoint à la Direction Régionale et Départementale Déléguée des Bouches du Rhône
  - suppléant : Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN,
  
- **un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986** :
  - titulaire : M. Jean-Yves LEQUELLEC, Directeur au Centre Hospitalier de Salon de Provence
  - suppléant : Mme Nicole PELLEGRINO, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Martigues.
  
- **une conseillère technique régionale en travail social** :
  - titulaire : Mme Véronique GUENEAU
  - suppléant :

**ARTICLE 2** : la commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes ;

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2018-7 du 15 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes, chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 mai 2019

P/Le Directeur régional et départemental  
L'inspecteur

Signé

Youri FILLOZ

Pour le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
L'Adjointe au Chef de Pôle Formations Certifications

  
Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-05-03-005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE  
MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE SESSION DE JUIN 2019

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique  
session de juin 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-255 du 2 juin 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique;
- VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**ARRETE**

Article 1 : Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

• Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :  
Monsieur SZTOR

• Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :  
Madame GRARE

**Article 3** : Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 03 mai 2019

**Le Préfet de la Région PACA,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'Inspecteur,**



Catherine LARIDA



DRJSCS PACA

R93-2019-05-06-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY FINAL ET DE RATRAPAGE POUR  
L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE  
MANIPULATEUR EN ÉLECTRORADIOLOGIE  
MÉDICALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Pôle Formations Certifications  
Service formation/certifications paramédicales et sociales

**ARRETE n° 2019-**

**portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution  
du Diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale au titre de l'année 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU les articles L 4351-1 à L 4351-13, R 4351-1- à R 4351-29 et D 4351-7 à D 4351-21 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 23 juin 1972 modifié fixant les conditions d'agrément des écoles de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU l'arrêté du 28 avril 2009 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision R 93-2019-02-01-004 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du directeur de l'institut de formation,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le jury final et de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale aux candidats présentés par l'Institut de Formation de manipulateur Houphouët Boigny de Marseille au titre de l'année 2019 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,**
- **un directeur d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession ou un coordonnateur de la formation de manipulateur** : madame Sylvie ADRAGNA / ESMIEU, directrice de soins IFMEM
- **un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale** : monsieur Laurent FRANCHESCHI, cadre de santé - Service d'Imagerie Médicale- Clinique Clairval
- **deux enseignants d'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale** :
  - madame Claire CASTEILTORT, cadre de santé - IFMEM
  - Monsieur Christophe DESSAUD, cadre de santé - IFMEM
- **deux manipulateurs en électroradiologie médicale en exercice depuis au moins 3 ans ; au moins l'un d'entre eux est titulaire d'un diplôme de cadre de santé** :
  - madame Agnès LOUIS, manipulatrice principale – Service de Radiothérapie – IPC
  - madame PIETREMENT-GASSIN - cadre de santé MEM – Service d'imagerie médicale – Hôpitaux Sud - APHM

- **trois médecins de spécialités différentes, dont un conseiller scientifique d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale :**
  - monsieur le Professeur Pierre CHAMPSAUR, Conseiller scientifique – Hôpitaux Sud- APHM
  - monsieur le Professeur Alexis JACQUIER – Service de Radiologie et d’Imagerie Médicale – CHU Timone 2 - APHM
  - madame le Professeur Nadine GIRARD - Service neuroradiologie - CHU Timone – AP-HM
  
- **un enseignant chercheur participant à la formation :** monsieur le Professeur Christophe CHAGNAUD - Service d’Imagerie Médicale - Hôpital Conception - APHM

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l’Institut de Formation Houphouët Boigny de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Marseille, le 06.05.2019

Pour le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
L'Adjointe au Chef de Pôle Formations Certifications

**Catherine LARIDA**

Pour le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale,  
et par délégation,  
l'Adjointe au Chef de Pôle Formations Certifications

**Catherine LARIDA**



Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-05-03-002

Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-3 du 03 mai 2019  
portant modification de la composition de l'Instance  
Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs  
Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-3 du 03 mai 2019**

portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;
- Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,
- Vu l'arrêté n°03-IRPSTI2019 du 28 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu les arrêtés modificatifs n°03-IRPSTI2019-1 du 04 février 2019 et n°03-IRPSTI2019-2 du 15 mars 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

**En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaire	<b>M. Michel MARC</b>
Suppléant	<b>M. Pierre PONCIE</b> , en remplacement de M. Michel MARC

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**

## ANNEXE : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) - Région PACA

Organisation désignatrice	Statut	Nom	Prénom	
<b>Représentants des travailleurs indépendants</b>	U2P	Titulaire(s)	FRECHON	Thierry
			CAULA	Béatrice
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
			PISTOLESI	Nathalie
			RODRIGUES	Muriel
			TARTAR	Claude
		Suppléant(s)	CATANESE	Mathieu
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean Marc
			HADJ-HACENE	Nadir
			KANDOUSSI	Najet
			OTMANI	Rabah
			ROUX	Isabelle
	CPME	Titulaire(s)	BIANCO	Pierre
			COPIN	Valerie
			DENIS	Laurent
			KANNER DAHAN	Sandrine
			MARIN	Fernand Michel
			MARC	Michel
		Suppléant(s)	BOUHNİK	Patrick
			COVOLAN	Jean Luc
			GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
			SPINOSA	Laurent
			PONCIE	Pierre
			CNPL	Titulaire(s)
Suppléant(s)	FAURE PEZET	Anne-Claire		
MEDEF	Titulaire(s)	DENORME	Jean-Marie	
	Suppléant(s)	CARLE	Olivier	
<b>Représentants des travailleurs indépendants retraités</b>	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			HERZOG	René
			MURATORI	Angèle
		Suppléant(s)	MARCHESCHI	Laure
			TURPIN	Jean
			BONNEFOI	Jean-Luc
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean Claude
			GAY	Paul André
		Suppléant(s)	BOURRELLY	Thérèse
	CNPL	Titulaire(s)	BOLLING	Didier
		Suppléant(s)	CADUC	Robert
	MEDEF	Titulaire(s)	BRECQ	Gilbert
		Suppléant(s)	FERRALIS	Gérard

Dernière modification : 03/05/2019



Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-05-03-001

Arrêté modificatif n°10/4RG2018/11 du 03 mai 2019  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des  
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n°10/4RG2018/11 du 03 mai 2019**  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

**La ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°4RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés n°1/4RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/4RG2018/3 du 7 septembre 2018, n°3/4RG2018/4 du 10 octobre 2018, n°4/4RG2018/5 du 19 octobre 2018, n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018, n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018, n°7/4RG2018/8 du 1<sup>er</sup> février 2019, n°8/4RG2018/9 du 04 février 2019 et n°9/4RG2018/10 du 18 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des associations familiales, formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF / UDAF),
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par l'Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL / CNPL),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des associations familiales :**

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales - UNAF / UDAF

Titulaire **M. Rodolphe LEROY**, en remplacement de *M. Claude GUILLEMIN*

**En tant que représentant des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales - UNAPL / CNPL

Titulaire **M. Romain BRIOLLOTTA**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale Pour la Directrice de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« Signé »

**David MUNOZ**

Page 1 -  
Arrêté modificatif n°10/4RG2018/11 du 03 mai 2019  
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

## ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MANCA	Daniel
			MARQUE	Valérie
		Suppléant(s)	BLAYA	Antoine
			BOUSMAHA	Soraya
	CGT - FO	Titulaire(s)	KATRAMADOS	Marc
			SOUDAIS	Patrick
		Suppléant(s)	KERN	Colette
			SALE	Rene
	CFDT	Titulaire(s)	BENATTIA	Dalila
			BALDINO	Philippe
		Suppléant(s)	MEZHRAHID	Stéphanie
			MARTIN	Christophe
	CFTC	Titulaire(s)	BOIS	Julian
		Suppléant(s)	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire(s)	TESSA	Eric	
	Suppléant(s)	BOYER	Alexandra	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FILLON	Monique
			MAZEL	Frederic
			WENDLING	Alain
		Suppléant(s)	CODINA	Yvan
			CAMOIN	Jérôme
			ZITRONE	Marie-Claude
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
		Suppléant(s)	ATTOYAN	Franck
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Alain
		Suppléant(s)	COUTELEN	Jan patrick
	U2P	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	DESTEFANIS	Christel
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	BRILOTTA	Romain
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	AIRAUDO	Jean-Maurice
			MAGNAN	Christophe
			VANDERBEKE	Rita
			LEROY	Rodolphe
		Suppléant(s)	MAGLIA	Jérôme
			LAURO	Joëlle
			PIQUEREZ	Jean vincent
			TRAPP	Mireille
Personnes qualifiées		ABBE	Richard	
		DIEDERICHS-DIOP	Laurence	
		GUILLAUME	Marie	
		PINTO	Manuel	
Dernière mise à jour :		03/05/2019		
Dernière(s) modification(s)				